



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2023-198

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DRAC Centre-Val de Loire / MICAP**

R24-2023-08-02-00001 - Décision - Recours administratif de Mme YVERT -  
MEUSNES -41 (4 pages)

Page 3

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-08-02-00001

Décision - Recours administratif de Mme YVERT -  
MEUSNES -41

**DÉCISION PRÉFECTORALE**  
portant sur un recours formé à l'encontre refus d'accord  
émis par l'architecte des bâtiments de France,

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 611-2, L. 621-30, L. 621-32, L. 632-2 et R. 611-17 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, en particulier son article R\*424-14,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1959 portant classement parmi les monuments historiques de l'Église Saint-Pierre à MEUSNES (Loir-et-Cher),

**VU** le Règlement écrit du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) de l'ex-Val de Cher Controis, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Val de Cher Controis le 30 juin 2021, notamment son article UB-5 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », et en particulier ses dispositions relatives aux clôtures (p. 153),

**VU** l'arrêté du 19 avril 2023 de Monsieur le Maire de la commune de MEUSNES (Loir-et-Cher) faisant opposition à la déclaration préalable DP13923U0006 présentée par Madame Claire YVERT le 3 mars 2023 pour le remplacement d'une clôture sur un terrain sis 289 rue Jean Jaurès à MEUSNES (Loir-et-Cher),

**VU** la déclaration préalable référencée DP13923U0006 présentée le 3 mars 2023 pour le remplacement d'une clôture sur un terrain localisé 289 rue Jean Jaurès sur la commune de MEUSNES (Loir-et-Cher),

**VU** le refus d'accord, en date du 6 avril 2023, émis par l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher sur la déclaration préalable DP13923U0006 susvisée,

**VU** le recours en date du 2 juin 2023 formé par Madame Claire YVERT, reçu à la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire le 12 juin 2023, contre le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Loir-et-Cher susvisé sur la déclaration préalable n° DP13923U0006, relative à la régularisation de travaux réalisés sans autorisation, consistant au remplacement d'une clôture, sur un terrain sis au 289 rue Jean Jaurès, sur le territoire de la commune de MEUSNES (Loir-et-Cher), parcelle A 1280, en abords de monument historique (église Saint-Pierre classée le 30 octobre 1959), et demandant qu'il soit fait appel au médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine,

**VU** l'avis en date du 22 juillet 2023 du médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine parmi les membres de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture titulaires d'un mandat électif,

**CONSIDÉRANT QUE** le projet présenté concerne un immeuble protégé au titre des abords de l'Église Saint-Pierre de la commune de MEUSNES (Loir-et-Cher), protégée au titre des monuments historiques par classement du 30 octobre 1959,

**CONSIDÉRANT QUE** le que le Règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) de l'ex- Val de Cher Controis, notamment son article UB-S «Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », et en particulier ses dispositions relatives aux clôtures (p. 153) n'autorise pas le type de clôture proposé par la déclaration préalable n° DP13923U0006 susvisée,

**CONSIDÉRANT QUE** le médiateur désigné parmi les membres de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture titulaires d'un mandat électif, après avoir pris connaissance des pièces du recours formé par Mme YVERT et entendu la requérante et l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher, a émis un avis par lequel il recommande que soit confirmé le refus d'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher, ceci en raison du fait que le mur de clôture, édifié sans autorisation

d'urbanisme, d'une part, n'est pas conforme aux dispositions du Règlement écrit du PLUi et, d'autre part, porte atteinte à la mise en valeur des abords du monument historique,

**CONSIDÉRANT QU'IL** convient à l'effet de veiller au maintien de la qualité des abords du monument historique, à leur conservation et à leur mise en valeur, de maintenir le refus d'accord émis par l'Architecte des bâtiments de France sur la déclaration préalable n° DP13923U0006 susvisée,

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : - Le recours formé par Mme Claire YVERT le 2 juin 2023, reçu à la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire le 12 juin 2023, contre le refus d'accord émis par l'architecte des bâtiments de France du Loir-et-Cher sur la déclaration préalable n° DP13923U0006 relative à la régularisation de travaux déjà réalisés, consistant au remplacement d'une clôture, sur un terrain situé aux abords d'un monument historique (Eglise Saint-Pierre), sis au 289 rue Jean Jaurès, sur la commune de MEUSNES (Loir-et-Cher), est rejeté,

Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est confirmé.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet du département du Loiret et à l'architecte des bâtiments de France du Loiret.

Fait à Orléans, le 02 août 2023  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.